



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une résidence étudiante et de surfaces commerciales situé avenue Paul Michonneau à Arras (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0289, relative au projet de construction d'une résidence étudiante et de surfaces commerciales situé avenue Paul Michonneau à Arras, reçue et considérée complète le 02 janvier 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction de 6 bâtiments mixtes d'une surface de plancher globale d'environ 14 000 mètres carrés comprenant une résidence étudiante de 443 logements, cinq cellules commerciales ou d'activité, des services et 2 niveaux de sous-sols de 236 places de stationnements dont 223 pour les logements et 13 pour les commerces ;

Considérant que le projet se localise en entrée de ville, à proximité du centre d'Arras, sur le site d'une ancienne concession automobile et d'un chrono drive qui feront l'objet d'un permis de démolir ;

Considérant que le projet n'impliquera pas d'artificialisation supplémentaire des sols, et qu'à contrario il prévoit la création d'espaces verts ;

Considérant que le diagnostic complémentaire de pollution des sols, motivé par la présence d'un site classé BASIAS, conclut à la compatibilité du projet avec l'état du sol ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet d'évaluer les conséquences de l'état des sols sur la gestion des eaux pluviales et notamment sur la possibilité d'infiltration ;

Considérant que l'impact sonore, induit par la présence d'une voie classée bruyante à proximité immédiate du site (avenue Paul Michonneau), a été pris en considération par le porteur de projet, et qu'il prendra les mesures nécessaires quant à l'isolation sonore des habitations ;

Considérant que les principaux sites universitaires d'Arras sont aisément accessibles par modes doux depuis le projet, et qu'il reviendra à la collectivité d'améliorer la qualité de ces itinéraires pour les modes doux (piétons avec accessibilité PMR et pistes cyclables) ainsi que la desserte en transports en commun ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de 500 mètres autour de monuments historiques, et qu'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France devra être effectuée ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'une résidence étudiante et de surfaces commerciales situé avenue Paul Michonneau à Arras n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

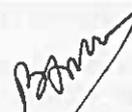
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 JAN, 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe,



Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

